

REGISTRE DES ARRETES

<u>Référence du service</u> : SCOT FT/PL/VM/130a	<u>Objet de l'arrêté</u> : portant engagement de la procédure de modification simplifiée numéro 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard et sa mise à disposition du public
---	--

Le Président du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard, Monsieur Frédéric TOUZELLIER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32, L.143-33, L143-37, L143-38, L143-39 et R143-14 et R143-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes » ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 10 décembre 2019 approuvant le SCOT révisé ;

Vu la délibération n°2021-10-05-14d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 05 octobre 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 1 du SCOT ;

Vu la délibération n°2021-12-14-01d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 14 décembre 2021 arrêtant le projet de modification simplifiée numéro 1 du SCOT ;

Considérant la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, qui renforce les compétences des SCOT en matière d'application de la loi Littoral ;

Considérant que le SCOT doit désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation, conformément à la loi ELAN ;

Considérant que la loi ELAN permet au SCOT de procéder par modification simplifiée ;

Considérant que cette modification simplifiée numéro 1 ne concerne que les 4 communes du SCOT soumises à la loi littoral à savoir Vauvert, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Le Grau du Roi ;

Considérant que la modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard n'affecte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que cette modification simplifiée numéro 1 a entraîné une simple mise à jour de l'évaluation environnementale du SCOT Sud Gard ;

Considérant que cette modification simplifiée fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation ainsi que la saisine de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

Considérant que le dossier de modification comporte un rapport exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant du respect de son champ d'application et de la mise à jour de l'évaluation environnementale du SCOT Sud Gard ;

Arrête

Article 1 : En application des dispositions des articles L.143-32, L.143-33, L143-37, L143-38, L143-39 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée numéro 1 vise la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et leur localisation, conformément à la loi ELAN

Article 3 : Conformément à article L 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée numéro 1 est notifié à Madame la Préfète du Gard et aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et à la CDNPS avant la mise à disposition du public ;

Article 4 : Conformément à article L 143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard est mis à disposition **du 31 mars 2022 au 02 mai 2022 inclus** ;

Article 5 : Il est rappelé dans le présent article, les modalités d'information et de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard conformément à la délibération n°2021-12-14-01d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 14 décembre 2021 arrêtant le projet de modification simplifiée numéro 1 du SCOT et à l'article L143-38 du code de l'urbanisme :

- De mettre à disposition du public le dossier gratuitement pendant 1 mois ;
- De publier un avis au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition dans un journal d'annonce légale informant de cette mise à disposition ;
- De publier cet avis au siège de du syndicat mixte du SCOT Sud Gard (1 Rue du Colisée 30 900 Nîmes), sur le site internet du SCOT sud Gard, au siège des EPCI concernées (Communauté de commune Petite Camargue au 145 Avenue de la Condamine - 30 600 Vauvert et la Communauté des communes de Terre de Camargue au 13 rue du Port - 30 220 Aigues-Mortes), et celui de la Mairie de

Vauvert (Place de la Libération et du 8 mai 1945 – 30 600 Vauvert), de la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze (Rue Henri Méry - 30220 Saint Laurent d'Aigouze), de la Mairie d'Aigues Mortes (Place Saint-Louis - 30220 Aigues Mortes), et de la Mairie de Le Grau du Roi (1 Place de la Libération – 30 240 Le Grau du Roi)

- De mettre à disposition un recueil d'observations dans ces lieux ouverts au public à leurs horaires habituels ;
- De recueillir les observations du public par le biais d'un registre mis à la disposition du public dans les 7 lieux dédiés ci-dessus ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard au 1 Rue du Colisée – 30900 Nîmes ou par le biais du site internet.

Article 5 : A l'expiration du délai de la mise à disposition prévu à l'article 4, les registres seront clôturés par le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard. Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, présentera le bilan de la mise à disposition du public devant le Comité syndical, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 6 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 08 mars 2022
**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole

Monsieur le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

